



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 MARS 2024

Légalement convoqué, le conseil municipal s'est réuni à la Croisée le mardi 4 mars 2024 à 19h sous la présidence de M. Charnallet, Maire

Etaient présents :

M. Charnallet, Maire

M. Bardot, M. Béquart, Mme Colin, M. Dupon, Mme Grenier, M. Jutteau, Mme Jutteau, adjoints au maire,

M. Béchaud, Mme Beschi, M. Breuzin, Mme Cochard, Mme Deloizy, M. Gagnière-Moreux, Mme Gherbi, Mme Le Pellec-Muller, M. Lesieur, M. Picard, Mme Sauvaget, M. Sévec, M. Stenger, conseillers municipaux,

Formant la majorité des membres en exercice.

Absent(e)s ayant donné pouvoir :

Mme Allard à M. Jutteau

Mme Bion à M. Sévec

Mme Bresset à M. Béchaud

Mme Chevré à M. Breuzin

M. Cornille à Mme Le Pellec

Mme Faure à M. Béquart

M. Simon à M. Gagnière

Absent(e)s :

M. Lang

Secrétaire de séance :

M. Picard

2024MOT027

**OBJET : DIFFICULTES FINANCIERES DU
DEPARTEMENT DES YVELINES**

- DATE DE CONVOCATION ET
D'AFFICHAGE :
28 février 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 29

Présents/représentés : 28

Votants : 28

Le Conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la motion présentée par le Département des Yvelines,

VU le contexte financier des collectivités locales,

CONSIDERANT que les chiffres financiers du Département peuvent avoir un effet boule de neige majeur pour les aides apportées aux communes,

Après avoir entendu l'exposé d'Hervé Charnallet et en avoir délibéré à la majorité des membres présents ou représentés, 21 voix pour, 2 contre (Mme Sauvaget et Mme Beschi) et 5 abstentions (Mme Le Pellec, M. Cornille, M. Lesieur, M. Sévec et Mme Bion),

DECIDE

D'ADOPTER la motion ci-jointe.

DIT que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication, ou de sa notification. Le tribunal compétent est le Tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de St-Cloud 78011 Versailles <https://www.telerecours.fr/>. Le présent acte peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes délais. En cas de rejet explicite, ou de rejet implicite de ce recours gracieux au terme du délai, l'intéressé dispose alors de deux mois pour former un recours contentieux.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Orgeval, le 5 mars 2024

Le Maire,



Hervé Charnallet